



Marché ESTIVAL BORD DE MER

Lundi Matin du lundi 16 Juin au 15 Septembre 2025 Inklus :

Lieux : Boulevard des Italiens

De 06h30 à 14h00 Maximum

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025-345

ANNEXE

REGLEMENT DE LA MANIFESTATION « MARCHÉ ESTIVAL 2025 »

APPLICABLE AUX EXPOSANTS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la décision municipale en vigueur portant barèmes de droits de voirie et de stationnement ;

Article 1 : l'organisateur :

La Commune de Villeneuve-Loubet organise, sur son territoire, un marché estival appelé à se tenir tous les lundi Matin du 16 Juin 2025 au 15 Septembre 2025 inclus sur le boulevard des Italiens, chaussée nord entre l'avenue de la République et l'avenue des Sources (sur le trottoir).

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la participation d'un exposant est payante par le versement d'une redevance à la Commune.

Le montant de ladite redevance est établi sur la base des tarifs posés par la décision municipale en vigueur.

La redevance intervient en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Commune et de la gratuité des fluides.

Article 2 : admission :

Les places sur le marché sont attribuées par Monsieur le Maire après consultation et avis de l'élus en charge du développement économique, du chef de service juridique et domanialité et du placier, sur demande adressée par courrier des intéressés, qui devront remplir un dossier de candidature avec les pièces justificatives suivantes :

- Carte permettant l'exercice d'activités commerciales ou artisanales ambulantes ;
- Attestation d'inscription au répertoire des métiers portant la mention activité ambulante ;
- Répertoire de situation (INSEE) de moins de 3 mois ;
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile ;
- Une présentation des produits proposés à la vente garantissant un respect des dispositions mentionnées en article 3 ci-après.

Conformément à la Loi, ces documents devront être produits sur simple demande d'un agent municipal dûment mandaté (régisseur titulaire ou suppléant).

L'attribution d'une place sur le marché ne peut être, en aucun cas pour le titulaire, une source de profit par revente ou cession, ni constituer une propriété commerciale ou élément d'un fonds de commerce.

Aucun droit n'est conféré à un exposant à l'effet de présenter un successeur.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, tenant compte des produits proposés, de la disponibilité des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.

Les exposants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sanitaires et fiscaux.

Après lecture du présent règlement, chaque exposant doit parapher chaque page, le signer avec la mention « lu et approuvé », joindre les documents annexes demandés et renvoyer le tout à l'Organisateur.

Article 3 : produits proposés :

L'exposant s'engage à proposer des marchandises diverses et des prix attractifs.

Il s'engage à faire preuve d'un bon accueil aux clients.

Les marchandises vendues devront **obligatoirement** correspondre à celles présentées dans le dossier de candidature.

Tout produit ou article non validé devra être retiré de la vente sans délai à compter du constat du placier municipal.

De même, ce dernier est également en droit de refuser l'installation d'un exposant sans remboursement.

Article 4 : heures d'ouvertures et de fermetures du marché :

Sur les périodes et lieux mentionnés en article 1 ci-avant, le marché est ouvert aux visiteurs de 08h00 à 13h00 du Lundi 16 Juin 2025 au 15 Septembre 2025 inclus.

L'installation des stands devra impérativement s'effectuer entre 06h30 et 07h30 au plus tard, afin de faciliter l'installation des exposants dits « volants ».

Les marchandises ne pourront être remballées qu'à partir de 12h45.

Le secteur doit être totalement libéré à 14h00 au plus tard afin de permettre au service de nettoyage d'assurer son intervention.

La Mairie de Villeneuve Loubet n'assure aucune responsabilité au sujet des biens qui ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit et se verrait dans l'obligation de faire enlever les matériels et/ou marchandises laissés sur place, aux frais et risques de l'exposant.

Article 5 : droit de place :

L'attribution des emplacements intervient, au plus tard, la veille du marché.

Le droit de place doit être acquitté le jour de la manifestation, entre les mains du régisseur titulaire ou de son suppléant (contre remise de récépissé) conformément aux tarifs pour occupation du domaine public communal fixés par la décision municipale visée ci-avant.

L'emplacement attribué ne pourra être occupé que par son titulaire, son conjoint ou l'un de ses employés dûment déclaré.

Il ne sera pas permis à un exposant de changer l'emplacement attribué ; un plan étudié, ayant été validé au préalable.

Le métrage du stand de vente doit être conforme à la demande faite sur le dossier de candidature.

Le déballage en face des stands est interdit.

Article 6 : mesures liées à la protection des populations :

En cas de crise sanitaire, il appartient à chacun de respecter scrupuleusement des mesures de distanciation sociale ou gestes barrières.

En cas de plan Vigipirate il appartient à chacun de se conformer à la réglementation en vigueur en fonction du niveau d'alerte déclenché.

Article 7 : emplacement vacant :

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, l'emplacement disponible pourra être accordé aux marchands dit « volants » qui en feront la demande, selon l'ordre d'inscription et la nature des produits proposés à la vente, après vérification de leurs documents administratifs par l'organisateur.

Article 8 : activités :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

L'exposant ne présentera que des articles ou produits énumérés explicitement sur sa demande de participation et acceptés par la Commune comme répondant à la nomenclature de la manifestation.

L'exposant doit s'assurer de détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité et il doit en disposer en permanence afin d'en justifier à la première demande.

Les matériaux ou produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène. Sont exclues de la manifestation les matières explosives, détonantes et en général toutes matières que la Commune estimera dangereuses ou insalubres.

Sont de même interdits, l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement par l'Organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

Article 9 : annulation - défaut d'occupation

Tout éventuel désistement devra être signifié 48h au moins, avant le début de la manifestation concernée, par tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de l'information (appel téléphonique, message électronique type « Mail » ou « sms » ...).

A défaut, la Mairie de Villeneuve Loubet sera en droit de réattribuer les places inoccupées le jour de l'ouverture du marché. De même, aucun remboursement ne sera consenti.

La Ville se réserve également le droit de ne plus retenir l'exposant fautif pour des manifestations ultérieures sauf sur présentation d'un justificatif jugé valable par la Mairie.

Ces mesures ne s'appliquent pas en cas d'intempéries.

Article 10 : occupation du domaine public pour exécution de travaux par l'administration – ou interruption momentanée du marché dans le cadre de manifestations :

En cas de travaux ou interruption momentanée du marché pour une raison d'intérêt général dont la Commune reste seule juge, les exposants ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'ils se trouvent momentanément privés de leur place.

Une autre place pourra leur être attribuée dans la mesure du possible.

Article 11 : injonctions et déchargement :

Les exposants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont faites par les agents chargés de la police des marchés, quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché, ou encore en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui permettent d'amener les marchandises.

Les exposants assurent la décharge de leur marchandise depuis leur véhicule à partir des lieux de stationnement spécialement désignés par les agents de police municipale.

Article 12 : éclairage/ électricité :

Les exposants ne sont pas autorisés à effectuer des branchements électriques illicites sur l'éclairage ou les édifices publics. Des bornes sont prévues par la Commune.

Tout exposant nécessitant un raccordement électrique doit prévoir une prise P16 pour le branchement aux bornes électriques.

Dans un souci de bon fonctionnement, chaque exposant s'engage à utiliser du matériel dont la puissance maximale ne dépasse pas 380 volts.

Article 13 : prescriptions de salubrité :

Durant son temps de présence sur site, chaque exposant devra maintenir l'emplacement attribué et ses installations en constant état de propreté.

Il est enjoint expressément à tout exposant, d'enlever ses marchandises et de laisser l'emplacement libre de toute occupation à l'heure précisée en article 4 ci-avant.

Il se doit d'assurer l'enlèvement de tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballage vide et autre.

Article 14 : état des installations, dégâts occasionnés aux stands :

Les exposants doivent laisser leur emplacement dans l'état où ils l'ont trouvé.

Les dommages causés par leur installation, au matériel, aux lieux occupés par eux, leur seront facturés.

L'utilisation de matériel électrique doit faire l'objet d'une demande préalable.

Les appareils présents sur les stands doivent bénéficier du marquage « CE » délivré dans les conditions de normes européennes.

De manière générale, tout exposant fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Article 15 : enseignes :

Les exposants sont autorisés à apposer leur enseigne dans la limite de leur emplacement.

Article 16 : communication :

Le marché bénéficie de la communication générale de la manifestation, assurée par la Commune.

En particulier, chaque jour de tenue du marché fera l'objet d'annonces sur différents supports à destination du public.

Article 17 : prospectus-démonstrations-animations-sonorisation :

Les journaux-dépliants, brochures, etc., ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées du marché. Les démonstrations et ventes au micro sont interdites.

Les exposants qui souhaitent présenter une animation doivent obtenir préalablement une dérogation spéciale délivrée expressément par la Mairie de Villeneuve Loubet.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

Article 18 : interdiction de cession :

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel ; le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession, même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 19 : assurances-obligations et responsabilité :

L'exposant s'engage à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités organisées sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats aura l'obligation d'être fournie à l'Organisateur avant la tenue de la manifestation.

La Mairie de Villeneuve Loubet ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournement dont l'exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors des activités assurées par l'exposant.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Article 20 : mesures de sécurité :

Les postes d'incendie, extincteurs, tableaux de raccordement électrique doivent demeurer constamment accessibles et visibles.

Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence permanente sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres.

La sécurité publique de la manifestation est assurée par la police municipale de Villeneuve Loubet.

Article 21 : protection du public :

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant. Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être, soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins un (01) mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation ou d'évolution.

Article 22 : affichage des prix – informations :

Chaque exposant a pour obligation de respecter ledit document.

En n'appliquant pas ce règlement, celui-ci s'expose à des sanctions.

L'exposant s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités des produits présentés. D'une manière générale il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs.

Article 23 : stationnement des véhicules des exposants :

Aucun véhicule ne sera stationné derrière les stands.

Les véhicules hauts ou les camions des exposants devront être stationnés, sur la chaussée SUD du boulevard des Italiens afin de ne pas gêner la visibilité du marché.

Les véhicules de petit gabarit pourront être stationnés aux alentours du marché.

Les stationnements étant soumis à une réglementation spécifique, par conséquent, l'utilisation d'un disque de stationnement (appelé disque bleu) sera impérative.

Article 24 : résiliation :

24-1 : résiliation de plein droit

L'autorisation délivrée à un exposant peut être résiliée, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de celle-ci, sans mise en demeure, en cas de manquement à ses obligations par l'Exposant, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations figurant au présent règlement ;
- En cas de non-paiement de la redevance domaniale due ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au bruit, à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme, à la sécurité ou encore aux normes de salubrité et d'hygiène.

24-2 : résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, à tout moment, mettre fin à la présente autorisation avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général, sans faute commise par l'Exposant.

Dans ce cadre, ce dernier est en droit de réclamer le remboursement par la Ville de la redevance versée.

24-3 : disposition particulière :

En cas de force majeure, d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine public, sans préavis, sur décision prise par son exécutif.

Article 25 : application du règlement :

En paraphant le présent règlement, l'exposant s'engage à accepter ses prescriptions ainsi que toute disposition nouvelle que l'Organisateur pourrait être amené à prendre, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 26 : juridiction :

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Toute saisine du Tribunal susmentionné peut s'opérer soit par voie postale (18, avenue des Fleurs / 06000 NICE), soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>.

Article 27 : visiteurs

L'entrée sur chaque session du marché est libre et gratuite

Fait à :

Le :

Pour le Maire,

Pour l'Exposant :

PATRICIA LAVIGNE

Adjointe au Maire,
Déléguée au développement économique
Et au tourisme.

*** Signature précédée de la Mention « lu et approuvé »**